

EXPOSITION AU BRUIT EN AGGLOMÉRATION

SANTÉ 3

À partir de certains seuils, le bruit environnemental entraîne de la gêne mais aussi des effets néfastes sur le sommeil, les fonctions cognitives et le système cardiovasculaire des personnes exposées. Les agglomérations constituent des zones sensibles tant en raison du cumul de diverses sources de bruit (transport, activités économiques...) que d'une densité d'habitants élevée.

Pour réduire les effets du bruit environnemental, la législation¹ impose (i) une cartographie de l'exposition au bruit, (ii) l'information du public sur l'exposition au bruit et ses effets et (iii) la mise en œuvre de plans d'actions. Deux indicateurs ont été retenus pour établir les cartes d'exposition au bruit: L_{den} et L_{night} conçus pour évaluer respectivement la gêne et la perturbation du sommeil dues au bruit. Ces indicateurs représentent les niveaux sonores moyens annuels en dB(A) sur l'ensemble des périodes de jour, soir et nuit (L_{den}) et durant les périodes de nuit (L_{night}). Des effets du bruit sur le sommeil sont observés en deçà de 40dB(A) L_{night} tandis que les risques d'hypertension, de maladie coronarienne et d'accident vasculaire cérébral augmentent à partir de 50-55dB(A) L_{den} ². Selon l'OMS³, l'exposition nocturne moyenne annuelle ne devrait pas dépasser 40dB(A).

Première cartographie du bruit à Liège et Charleroi

Les agglomérations de Liège et Charleroi, classées par le Gouvernement wallon comme agglomérations de plus de 100 000 habitants mais de moins de 200 000 habitants au sens de la directive bruit (directive 2002/49/CE), sont actuellement les seules visées par la législation⁴. Les cartes⁵ d'exposition au bruit, attendues depuis 2012⁴, ont été finalisées en 2015⁶. Elles ont été établies séparément pour le bruit du trafic routier, le bruit du trafic ferroviaire et le bruit de certains sites industriels majeurs (12 établissements

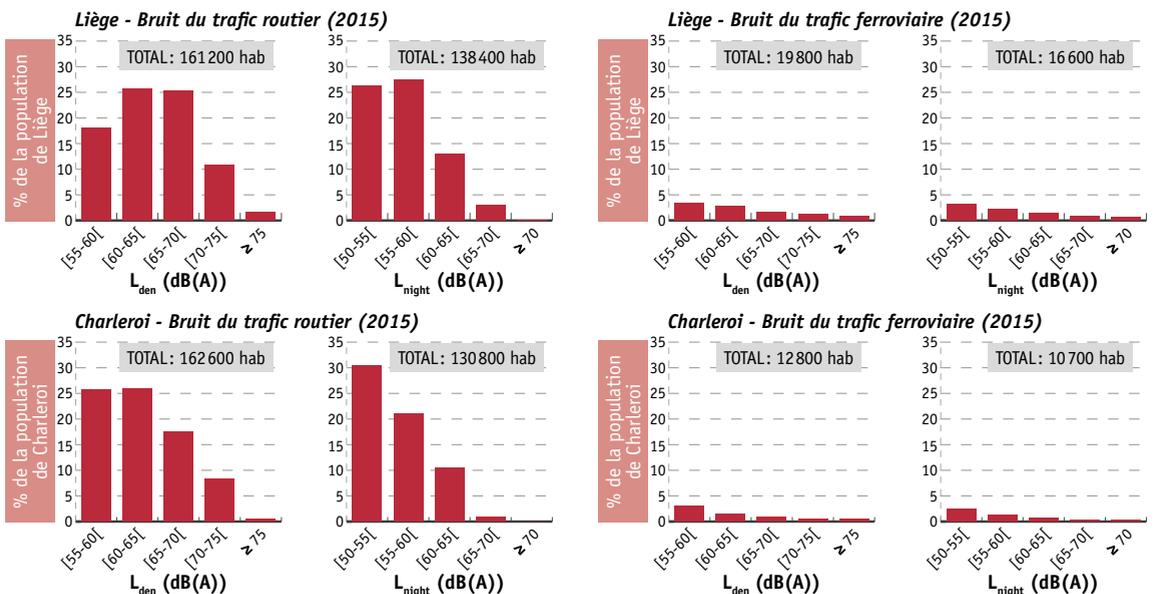
IPPC/IED à Liège, 11 à Charleroi). Le bruit du trafic aérien n'est actuellement pas soumis à la législation⁷. Le Gouvernement wallon a récemment fixé à 70 dB(A) L_{den} et 60 dB(A) L_{night} les valeurs limites au-delà desquelles des mesures de réduction du bruit sont requises pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants⁸. Les plans d'actions, attendus depuis 2013¹, sont en cours d'élaboration⁹. Ils devront inclure des mesures de protection de zones calmes¹.

Près de 80 % de la population urbaine concernée

En 2015, sur base du L_{den} , le bruit du trafic routier urbain touchait près de 80 % de la population habitant dans les zones cartographiées de Liège et Charleroi¹⁰. Le bruit du trafic ferroviaire urbain touchait 10 % de la population à Liège et 6 % à Charleroi. Moins de 2 % des habitants de Liège et Charleroi étaient concernés par le bruit émis par les sites industriels considérés. D'autres sites devraient être pris en compte pour donner un aperçu plus complet des impacts du bruit industriel urbain.

[1] AGW du 13/05/2004 (directive 2002/49/CE) | [2] EEA, 2014 | [3] WHO, 2009 | [4] AGW du 13/09/2007 | [5] Dites "cartes de bruit stratégiques" selon la directive 2002/49/CE | [6] AGW du 17/12/2015 (relatif aux cartes) | [7] → SANTÉ 4 | [8] AGW du 17/12/2015 (relatif aux limites de bruit) | [9] Projets de plans (04/05/2017) soumis à enquête publique | [10] → Carte 46

Fig. SANTÉ 3-1 Exposition* au bruit dans les agglomérations de Liège et Charleroi



REEW 2017 - Source: SPW - DG03 - DEE